PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44873-1
délivré à la société INARIZ sur la commune de Plélan-le-Grand

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41681 du 7 mai 2014 autorisant la société CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN, dont le siège social est situé zone industrielle de la pointe 35380 à Plélan-le-Grand, à exploiter à cette même adresse une usine de transformation de viandes en produits finis ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°44873 délivré le 4 décembre 2023 à la société INARIZ, dont le siège social se situe zone d'aménagement concerté de Beausoleil-Lamballe, 3 rue Beausoleil à Lamballe-Armor (22 400), pour l'exploitation du site situé zone d'activité de la Pointe, rue de la Pointe, à Plélan-le-Grand (35 380) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le porter à connaissance déposé le 16 avril 2024 et complété le 16 avril 2025, présenté par la société INARIZ en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par le changement des matières premières entrantes désormais principalement constituées de matières végétales (riz et légumes) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 4 septembre 2025 sur lequel celui-ci a émis des observations en date du 18 septembre 2025 à l'issue d'une période contradictoire de quinze jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré à la société INARIZ le 26 septembre 2025 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une participation du public par voie électronique en date du 26 septembre 2025 sur le projet présenté par la société INARIZ en vue de modifier les conditions d'exploitation du site précédemment exploité par la société CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN (groupe FLEURY MICHON) sur la commune de Plélan-le-Grand, conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations enregistrées au cours de cette consultation qui s'est tenue du 18 octobre 2025 au 2 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT:
- que l'activité de préparation de produits alimentaires a auparavant été exploitée au sein de cet établissement jusqu'en avril 2023 ;
- que le projet nécessite une extension des bâtiments pour la création d'une zone de stockage en froid négatif des denrées ;
- que le projet se situe au sein d'une zone d'activité et consiste en la reprise d'un site existant et que l'impact associé est par conséquent limité ;
- que les effluents issus des nouvelles installations du projet continueront d'être pré-traités par la station d'épuration interne existante avant rejet dans les réseaux communaux ;
- que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie des bâtiments a mis en évidence que les flux thermiques présentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les valeurs limites en concentration des rejets aqueux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 et la convention de rejet revue en décembre 2024 et janvier 2025 entre la société INARIZ et la communauté de communes Brocéliande Communauté ;

CONSIDÉRANT la consultation du SDIS et la réunion sur le site de Plélan-le-Grand qui s'est tenue le 17 octobre 2024 ainsi que le compte-rendu établi suite à cette visite ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements exprimées par la société INARIZ pour aménager certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 5, 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions du titre 2 du présent arrêté qui prévoit des mesures compensatoires (notamment aménagement du stockage des épices à plus de 5 m de la paroi nord du local, limitation de la quantité de matières combustibles à moins de 500 t, sprinklage des locaux en conformité avec la règle APSAD R1, aménagement d'un accotement sur la RD 224 pour permettre l'intervention des pompiers) ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne le classement des installations, la liste des déchets admis et l'agencement des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Titulaire de l'autorisation

La société INARIZ, dont le siège social est situé zone d'aménagement concerté de Beausoleil-Lamballe, 3 rue Beausoleil à Lamballe-Armor (22 400), est tenue de respecter, pour le site de production de sachets de riz cuisiné (n° SIRET : 45103311200033) qu'elle exploite zone d'activité de la Pointe, rue de la Pointe, à Plélan-le-Grand (35 380), dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 1.2 : Classement des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau maximal d'activité	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Q entrant = 55 t/j	**E**
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Q entrant = 4,5 t/j	**E**
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	P = 5860 kW	**E**
2910-A	Combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, etc. si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	P = 12 MW Deux chaudières de puissance de 6 MW alimentées au gaz dans le local chaufferie.	**D**
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Citerne de propane Q = 32 t	**D**
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	Q = 1,1 t	**D**

**Régime : E : enregistrement, D : déclaration*

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Plélan-le-Grand au droit des parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Plélan - le-Grand	ZP n° 37- 47- 59 – 62 et 63

Le site s'étend sur une emprise de 47 775 m² au sol. »

Article 1.4 : Réglementation applicable

Les dispositions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n°41 681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Intitulés
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
19/11/2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2 018)
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

»

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les prescriptions des chapitres 2.6 et 8.2 et des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2, 1.7.6, 1.9, 4.3.5, 4.3.9, 4.3.10, 7.3.3, 7.3.7, 7.7.4, 7.7.8.1, 7.7.8.2, 9.2.3, 9.4.3, 10.1.1 ainsi que le dernier alinéa des articles 7.3.2 et 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 41681 du 7 mai 2014 sont supprimées et le cas échéant remplacées par les prescriptions des articles correspondants du présent arrêté.

Article 1.5 : Prévention de la légionellose

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°41 681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

> « Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement existantes (selon son annexe VII) au titre de la rubrique 2921 s'appliquent. »

Article 1.6 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

> « Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
>
> La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
>
> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
> - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
> - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
> - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
>
> En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

> « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
>
> - une copie du dossier porté à la connaissance du préfet et objet du présent arrêté, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
> - tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
> - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque visés à l'article 8.3 ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - AMÉNAGEMENTS

Article 2.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagements

2.1.1. Implantation : limite de propriété Nord

En référence à la demande de l'exploitant susvisée, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, à l'exception de la façade nord du bâtiment principal qui se trouve à 5,5 m de cette limite de propriété.

Afin que les effets thermiques pouvant être générés par l'incendie de la zone de production et du local contenant les épices (au nord du bâtiment principal de production) soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, le stockage des épices est aménagé de manière à laisser une distance de 5,1 m entre ce stockage et la paroi nord du bâtiment.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les installations ne sont pas implantées au sein d'un établissement recevant du public (ERP) de type M. »

2.1.2. Dispositions constructives

En référence à la demande de l'exploitant susvisée, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> « De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.
>
> En l'absence de justificatif permettant d'attester des propriétés de résistance au feu du bâtiment principal abritant l'exploitation, celui-ci est équipé d'un dispositif d'extinction automatique.
>
> Celui-ci est conçu, installé et entretenu (maintenance et vérification) régulièrement conformément au référentiel APSAD R1. »

2.1.3. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement, frigorifiques ou non, qui abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par les installations de fabrication.

En particulier, les locaux abritant le stock de sachets, de cartons, celui de riz, d'épices ainsi que les locaux frigorifiques sont des locaux identifiés comme étant à risque incendie au sein de l'établissement.

La chaufferie présente les caractéristiques de résistance au feu propres aux installations existantes de combustion relevant de la rubrique n° 2910 sous le régime déclaratif (arrêté ministériel du 3 août 2018 précité).

Le local de stockage à froid négatif ainsi que celui dédié au stockage des sachets présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure *a minima* R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 m maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les autres locaux, notamment ceux abritant les installations de procédé au sein du bâtiment principal, répondent aux dispositions décrites dans le dossier annexé à la demande déposée le 16 avril 2025 (version 2).

En particulier :

- un mur REI 120 au sein du bâtiment principal sépare les locaux de conditionnement/palettisation (au sud du bâtiment) de ceux dédiés au dosage et à la cuisson (au nord du bâtiment) ;
- l'ensemble du bâtiment principal est équipé d'un sprinklage (extinction automatique) associé à une réserve incendie de 487 m^3 ;
- les stockages de marchandises y sont limités de manière à ne pas dépasser 500 t de matières combustibles dans les zones de stockage à température non régulée ;
- le stockage extérieur de palette au sud du bâtiment de production est éloigné d'au moins 10 m du mur.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont supprimées.

Par ailleurs, les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, *etc.*) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

2.1.4. Accessibilité

2.1.4.1. Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.1.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Au nord-ouest de l'établissement la rue de la Pointe tient lieu de voie engins permettant la circulation des secours.

Au nord de l'établissement, la route départementale 224 présente les aménagements suivants permettant cette circulation ainsi que le stationnement des engins :

- l'accotement est aménagé sur la plus grande largeur possible du bâtiment, en concertation avec les services de la mairie, pour recevoir une aire de stationnement « échelle » telle que prévue au point 2.1.4.4 ci-après. Un panneau d'interdiction de stationner y est positionné ;
- les thuyas situés le long de la façade nord du bâtiment sont supprimés ;
- un portail et une voie stabilisée d'au moins 1,80 m donnant sur l'issue de la façade nord sont créés.

Par ailleurs un plan d'accueil des secours est créé et disponible en permanence.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

2.1.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 m,

présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

2.1.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

2.1.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

2.1.5. Cantonnement et désenfumage

En lieu et place des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions prévues en la matière dans le dossier annexé à la demande déposée le 16 avril 2025 (version 2), en particulier :

- le bâtiment principal de production et les zones de stockage sont équipés d'exutoires de fumées en partie haute (combles) ; dans la partie située au nord du mur coupe-feu de ce bâtiment, ces exutoires sont à commande automatique.

Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes (mesures compensatoires) :

- maintien des plenums avec déplacement des commandes d'ouverture à proximité des accès du rez-de-chaussée dans la partie nord du bâtiment (4 commandes concernées pour l'ouverture des exutoires en toiture) ;
- le désenfumage mécanique des locaux de plus de 300 m² (et plus de 100 m² pour les salles aveugles) répond aux dispositions de l'article 4 relatif au désenfumage mécanique de l'IT246 hormis les références se rapportant aux dispositions de l'IT246 visant les ERP (points 3.4, 3.5, 3,6, 3.7) ;

- implantation d'un désenfumage mécanique dans les locaux de plus de 300 m² (et de plus de 100 m² pour les salles aveugles) ; leur déclenchement est réalisé par des commandes locales ou depuis l'unité de commande manuelle centralisée.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1 : Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 3.2 : Produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 3.3 : Propreté – Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 3.4 : Contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours,

cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3.5 : Détection automatique d'incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté dispose d'une détection automatique d'incendie. Une détection est également présente dans les plénums. Cette détection peut être assurée par le dispositif d'extinction automatique lorsqu'il est présent.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment avec report d'alarme vers du personnel de surveillance. Une surveillance est assurée en permanence par tout moyen utile (télésurveillance...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus (ici le référentiel APSAD R1).

Article 3.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter. Un chemin d'accès (voie stabilisée) et un portillon de largeur minimale 1,8 m permettent d'y accéder aisément depuis le sud-est du site ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (*a minima* à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment le plus proche).
  Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. Elle est équipée d'une colonne fixe d'aspiration.

Une aire de stationnement associée et conforme aux préconisations du SDIS est présente à proximité immédiate. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ce bassin fait l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que son état le nécessite ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) associé à une réserve d'eau de 487 m^3.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 3.7 : Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.8 : Installations électriques

Les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.1.3 du présent arrêté et recensées comme « pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

En particulier, une vérification de l'ensemble des installations électriques, y compris les postes de distribution et organes de coupure, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, distinctement de la mise à la terre prévue pour les installations de protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. »

Article 3.9 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Le bâtiment de stockage à température négative ainsi que celui contenant les allergènes sont des locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, *etc.*) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 mm² qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 3.10 : Prévention des pollutions accidentelles – confinement des eaux polluées

Les dispositions de l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions correspondantes du présent arrêté.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une vanne manuelle est positionnée en sortie de la station de traitement des eaux industrielles et permet de stopper le rejet en cas de besoin.

Les matières canalisées dans le réseau des eaux pluviales sont collectées de manière gravitaire et convergent vers le bassin de confinement d'une capacité de 900 m^3, également dédié à la collecte des eaux pluviales.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 966 m^3 : une partie des écoulements collectés est stockée dans les canalisations de l'établissement et sur la voirie au niveau du point bas du site sur une hauteur de 10 cm environ.

Une vanne automatique en sortie de ce bassin permet d'assurer un confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Cette vanne est asservie à la détection incendie (sprinklage) du site. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements pour s'assurer de leur fonctionnement en toutes circonstances. La vanne peut également être manœuvrée manuellement en cas de besoin.

L'ensemble des dispositifs et équipements mentionnés dans le présent article doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas leur mise hors service.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux et bassin sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les modalités de confinement des eaux polluées font l'objet de procédures organisationnelles, qui doivent être maintenues actives et permanence et connues du personnel. »

<u>Article 3.11</u> : Travaux de réparation et de maintenance

Les dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont complétées par les dispositions du présent article :

« Dans les parties de l'installation recensées à l'article 3.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3.12 : Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont complétées par les dispositions du présent article :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 3.13 ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 4.2. »

Article 3.13 : Modalités de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles. Aucun stockage de produits utilisés pour la fabrication n'est réalisé en extérieur (sauf stockages d'eau et d'huiles en cuves).

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m^2 ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 m.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m^2 ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 m.

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 m.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Prélèvements, consommation et gestion de l'eau

Les dispositions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont complétées par les prescriptions du présent article :

« Le prélèvement maximal journalier effectué dans le réseau public est de 104 m^3.

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance. Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau.

Ce diagnostic est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau, et propose un plan d'actions d'économie et de maîtrise de la ressource. Il tient ce diagnostic et le plan d'actions correspondant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »

Article 4.2 : Collecte et traitement des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont complétées par les prescriptions du présent article :

« Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Aucun effluent, déchet ou sous-produit n'est épandu dans le cadre de la présente autorisation. »

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent à traiter au sein de la station, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec, par raclage, avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage, un tamiseur, un dégraisseur aéré raclé, une homogénéisation et une régulation du débit, un débitmètre électromagnétique et un préleveur réfrigéré.

Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin d'orage / de confinement avant leur rejet au milieu avec un débit de fuite régulé à 20 l/s (débit maximal). Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.3 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent article :

« Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont acheminées vers le bassin d'orage (900 m³) puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau pluvial communal (point de rejet n° 1)

Les eaux usées sanitaires (bureaux, locaux sociaux) sont acheminées vers le réseau d'eaux usées de la commune (point de rejet n° 2).

Les eaux usées industrielles, eaux de purge (local chaufferie, groupe froid, TAR) et eaux de lavage des installations et des sols sont acheminées via le réseau interne du site vers la station de pré-traitement puis rejetées dans le réseau d'eaux usées communal (point de rejet n° 3).

Article 4.4 : Valeurs limites d'émission

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Outre les caractéristiques générales prévues à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé, les rejets satisfont aux dispositions suivantes :

4.4.1. Eaux résiduaires industrielles après pré-traitement interne (point de rejet n° 3)

Le raccordement des rejets pré-traités à la station d'épuration de Plélan-le-Grand n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent article :

« La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
Le volume maximal journalier rejeté est de 125 m³. »

4.4.1.1. Macropolluants : valeurs limites de rejet

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2800	350
MES	600	75
DBO5	1500	165
N_{TK}	160	20
Phosphore total	48	6
SEH (graisses)	400	50
Chlorures	560	70

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cadre de l'autosurveillance mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

4.4.1.2. Micropolluants : Identification et analyses

L'exploitant définit et met en place, **dans un délai de 6 mois** suivant la délivrance du présent arrêté, un programme de surveillance adapté aux substances susceptibles d'être présentes dans le rejet de ses eaux résiduaires pour les paramètres non réglementés par l'article 4.4.1.1 ci-dessus et néanmoins visés par l'article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Ce programme devra justifier les paramètres retenus et ceux qui en sont exclus. Il précisera également, pour chacun des paramètres suivis, la fréquence d'analyse retenue (en conformité avec l'article 56 susvisé) et la concentration maximale associée dans les eaux rejetées. Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation de ces polluants sont les mêmes que celles retenues pour un rejet dans le milieu naturel.

Ce programme est transmis dès sa finalisation à l'inspection des installations classées.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.4.2. Eaux domestiques (point de rejet n° 2)

Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau public d'assainissement. Elles sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1)

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables en concentrations prescrites à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20 l/s.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 : Généralités

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent article :

> « Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
>
> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
>
> Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). »

Article 5.2 : Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Article 5.3 : Points de mesure et de prélèvements

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal Officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 5.4 : Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Article 5.5 : Conduits et installations raccordées

Le combustible utilisé est du gaz propane. Les deux chaudières sont alimentées par une citerne de gaz située à proximité.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière n° 1	6 MW	Gaz propane
2	Chaudière n° 2	6 MW	Gaz propane

Article 5.6 : Conditions générales de rejet

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), «rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Article 5.7 : Valeurs limites d'émission dans les rejets

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par les installations, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (en mg/Nm3) pour les conduits n°1 et 2
SO2	5
NOx	150
CO	100

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx.

Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.8 : Odeurs

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent article :

> « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

»

TITRE 6 - DÉCHETS

Les dispositions du titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent titre suivantes.

Article 6.1 : Généralités

Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent article :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 6.2 : Quantités entreposées

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.3 : Registre

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, *etc.*). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

TITRE 7 – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7.1 : Bruit

Les dispositions du titre 6 « Prévention des nuisances sonores et vibrations » de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent titre suivantes :

> « Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies à l'article 6.2 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé. »

Article 7.2 : Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source

En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, *etc.*).

L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, *etc.*).

Article 7.3 : Vibrations

Les vibrations émises par les installations du site sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 8.1 : Surveillance des prélèvements, des émissions et de leurs effets

Les dispositions du titre 9 « Surveillance des prélèvements, des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le programme de surveillance des émissions générées par l'établissement est réalisé à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation des contrôles externes de recalage.

Article 8.2 : Autosurveillance des rejets aqueux : fréquence et modalités

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article :

8.2.1. Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n° 3)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Volume de rejet	En continu
pH	Journalière
Température	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (N_{TK})	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Graisses (SEH)	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

8.2.2. Eaux pluviales : (point de rejet n° 1)

Il est procédé à un contrôle semestriel des eaux pluviales rejetées portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé.

Article 8.3 : Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article :

> « Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit et émergence) est effectuée dans les trois mois suivant la délivrance du présent arrêté, puis tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.
>
> Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.
>
> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
>
> Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
>
> En cas de non-conformité aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé, l'exploitant réalise, dans un délai de quatre mois, une étude technico-économique afin de présenter les solutions et investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ses équipements envers les tiers, préciser le gain sonore correspondant, proposer et mettre en œuvre les aménagements permettant la mise en conformité de l'établissement en la matière. »

Article 8.4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations visées à l'article 5.5 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8.5 : Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plélan-le-Grand et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plélan-le-Grand et à la société INARIZ.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

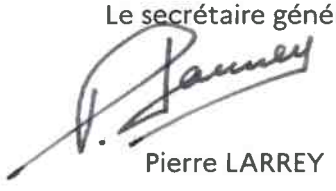

Pierre LARREY